



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2021-005-0001 en date du 5 janvier 2021

Portant prescription de :

* La modification partielle n° 1 des Plans de Prévention des Risques d'Inondations de :
MALZIEU VILLE, FOURNELS, BARJAC, BANASSAC, LA SALLE PRUNET, FLORAC, BEDOUES-COCURES,
BAGNOLS LES BAINS ET CHADENET, ESCLANÈDES, BALSIEGES, LES SALELLES, SAINT ETIENNE VALLEE
FRANÇAISE, MEYRUEIS et LA CANOURGUE ;

* La modification partielle n° 2 des Plans de Prévention des Risques d'Inondation de :
MENDE, MARVEJOLS ET GARDONS LUECH

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12;

VU les plans de prévention des risques d'inondations (PPRI) de(s)

- Malzieu ville approuvé par arrêté préfectoral N° 98-1114 du 02 juillet 1998
- Fournels approuvé par arrêté préfectoral N° 98-1115 du 02 juillet 1998
- Barjac approuvé par arrêté préfectoral N° 98-1999 du 13 octobre 1998
- Banassac approuvé par arrêté préfectoral N° 98-2220 du 06 novembre 1998
- Mende approuvé par arrêté préfectoral N° 98-2246 du 10 novembre 1998
- La Salle Prunet approuvé par arrêté préfectoral N° 99-2091 du 12 octobre 1999
- Florac approuvé par arrêté préfectoral N° 00-356 du 17 février 2000
- Bédouès-Cocurès approuvé par arrêté préfectoral N° 00-567 du 03 avril 2000
- Bagnols les Bains et Chadenet approuvé par arrêté préfectoral N° 00-1026 du 04 juillet 2000
- Marvejols approuvé par arrêté préfectoral N° 00-1171 du 17 juillet 2000
- Esclanèdes approuvé par arrêté préfectoral N° 00-1665 du 13 septembre 2000
- Balsièges approuvé par arrêté préfectoral N° 01-1572 du 18 octobre 2001
- Les Salelles approuvé par arrêté préfectoral N° 02-1248 du 09 juillet 2002
- Saint Etienne Vallée Française approuvé par arrêté préfectoral N° 02-2202 du 02 décembre 2002
- Meyrueis approuvé par arrêté préfectoral N° 05-0014 du 07 janvier 2005
- La Canourgue approuvé par arrêté préfectoral N° 05-0102 du 18 janvier 2005
- Gardons Luech approuvé par arrêté préfectoral N° 2006-355-008 du 21 décembre 2006

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020, portant nomination de Mme Valérie Hatsch en qualité de préfète de la Lozère;

CONSIDÉRANT ;

- Qu'il y a lieu d'harmoniser les règlements des différents PPRI de la Lozère et notamment de permettre aux anciens PPRI (approuvés par arrêté préfectoral avant 2007) l'implantation de serres agricoles en zone de risque élevé (zone rouge du PPRI) ;
- Qu'il y a donc lieu de modifier les PPRI du Malzieu ville, Fournels, Barjac, Banassac, Mende, La Salle Prunet, Florac, Bédouès-Cocurès, Bagnols Les Bains et Chadenet, Marvejols, Esclanedes, Balsièges, Les Salelles, Saint Etienne Vallée Française, Meyrueis, La Canourgue et Gardons Luech, conformément aux dispositions des articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 du code de l'environnement;
- Que les diverses communes concernées par ces PPRI ont été associées à cette modification par courrier du Directeur Départemental des Territoires de la Lozère en date du 25 février 2020 ;
- Que suite à cette consultation en vue de savoir si les communes concernées par les dits PPRI étaient d'accord ou pas sur la modification du règlement, seules les communes de Vialas et de Saint Martin de Boubaux se sont opposées à la modification;
- Qu'il y a lieu de fixer les modalités de concertation, d'association et de consultation prévues à l'article R562-10-2 du code de l'environnement;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Est prescrite :

- la modification partielle n° 1 pour l'implantation de serres agricoles dans les zones rouges des PPRI du Malzieu ville, Fournels, Barjac, Banassac, La Salle Prunet, Florac, Bédouès-Cocurès, Bagnols Les Bains et Chadenet, Esclanedes, Balsièges, Les Salelles, Saint Etienne Vallée Française, Meyrueis et La Canourgue ;
- la modification partielle n°2 pour l'implantation de serres agricoles dans les zones rouges des PPRI de Mende, Marvejols et Gardons Luech ;

ARTICLE 2:

En réponse à la consultation du 25 février 2020, seules les communes de Vialas et de Saint Martin de Boubaux se sont opposées à cette modification.

Le nouveau règlement autorisant l'implantation de serres agricoles en zone rouge du PPRI des Gardons Luech ne s'appliquera donc pas sur les communes de Vialas et de Saint Martin de Boubaux;

ARTICLE 3 :

Le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet est la direction départementale des territoires, service risques, énergie, construction.

ARTICLE 4 :

La concertation liée à cette modification des différents PPRI se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Une présentation de la modification en Mairie de Marvejols pour les PPRI de Barjac, Mende, Banassac, Esclanèdes, Fournels, Malzieu Ville, Marvejols, Les Salelles, Balsièges et La Canourgue.

- Une présentation de la modification en Mairie de Florac 3 Rivières pour les PPRI de Florac, La Salle Prunet, Bédouès-Cocurès et Meyrueis.

- Une présentation de la modification en Mairie du Collet de Dèze pour les PPRI de Saint Etienne Vallée Française et des Gardons Luech regroupant les communes du Collet de Dèze, Moissac Vallée Française, Sainte Croix Vallée Française, Saint Germain de Calberte, Vialas, Saint Martin de Boubaux, et St Michel de Dèze.

- Une présentation de la modification en Mairie déléguée de Bagnols les Bains pour les PPRI de Bagnols les Bains et Chadenet.

Le public pourra consulter le projet de modification et l'exposé de ses motifs dans chacune des mairies concernées par les PPRI en question, pendant un mois aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, durant toute la durée d'affichage du présent arrêté en mairie. Un registre d'observations sera mis à leur disposition.

ARTICLE 5 :

Des copies du présent arrêté seront notifiées à :

- Messieurs les maires du Malzieu ville, Fournels, Barjac, Banassac Canilhac (PPRI de Banassac), Mende, Florac trois rivières (PPRI LaSalle Prunet et PPRI Florac), Bédouès-Cocurès, Mont Lozère et Goulet (PPRI Bagnols Les Bains), Chadenet, Marvejols, Esclanèdes, Balsieges, Les Salelles, Saint Etienne Vallée Française, Meyrueis, La Canourgue et les maires du Collet de Dèze, Moissac Vallée Française, Sainte Croix Vallée Française, Saint Germain de Calberte, Vialas, St martin de Boubaux, St Michel de Dèze pour le PPRI Gardons Luech.
- Messieurs les Présidents des Communautés de Communes Coeur de Lozère, Aubrac Lot Causse et Tarn, Des Hautes Terres de l'Aubrac, Des Terres d'Apcher Margeride Aubrac, Gorges Causse Cévennes, Mont Lozère, Gévaudan, Des Cévennes au Mont Lozère.
- Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture;
- Monsieur le directeur départemental des territoires;

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera:

- publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant la mise à disposition du public :
- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Lozère;
- affiché dans toutes les mairies et les Communautés de Communes désignées à l'article 5, huit jours au moins avant et pendant toute la durée de la mise à disposition du public.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les maires et Présidents des Communautés de Communes désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/la préfète,
le secrétaire général

Signé

Thomas ODINOT